

9. Propriété des biens meubles

Les États-Unis conserveront la propriété des biens meubles apportés ou achetés au Canada, y compris les structures démontables, et la faculté d'en disposer. Ils auront entière liberté de les déplacer ou de les liquider en tout temps, *pourvu que* n'en soit pas gêné le fonctionnement d'une installation dont l'interruption n'aurait pas été décidée aux termes de l'article 3, et *pourvu que*, si le Canada continue de faire une utilisation importante d'une installation ou de toutes, les États-Unis acceptent, dans le cadre d'une autorisation existante, de conclure d'autres ententes par l'intermédiaire des organismes compétents des deux gouvernements au sujet de tous ces biens situés à Fort-Churchill, afin que l'utilisation canadienne des installations ne soit pas interrompue, et *pourvu que* le déplacement ou la liquidation ne soient pas retardés au delà de délais raisonnables après le jour où l'on aura cessé d'exploiter les installations. On liquidera les biens excédentaires des États-Unis au Canada conformément aux dispositions de l'échange de Notes des 11 et 18 avril 1951* entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa.

10. Transport

Des aéronefs commerciaux canadiens serviront, dans la mesure du possible, à transporter en liaison directe au Canada la marchandise et le personnel civil, conformément à «l'Entente sur l'utilisation des transports aériens à l'intérieur du Canada», conclue le 6 août 1959 entre l'Armée de l'Air des États-Unis et le ministère des Transports, ou à toute modification ultérieure de cette entente.

11. Télécommunications

Les autorités des États-Unis devront obtenir l'autorisation du ministère canadien des Transports pour créer et utiliser des stations radiophoniques relativement à l'entreprise dont il s'agit et devront se conformer à cet égard aux dispositions des permis délivrés par ce ministère. A cette fin, elles devront faire parvenir à celui-ci, par voies militaires canadiennes, des demandes de permis réglementaires. Le ministère des Transports exigera des renseignements techniques complets sur les stations de T.S.F.: fréquence désirée, puissance, classe d'émission, largeur de la bande, nombre et capacité des circuits, caractéristiques des bâtis des antennes, ainsi que leur balisage et éclairage, s'il y a lieu.

12. Lois canadiennes

Aucune disposition du présent Accord n'entraînera au Canada une dérogation aux lois du pays; d'autre part, si dans des circonstances exceptionnelles leur application amène des délais ou des difficultés excessives dans l'entretien ou l'utilisation des installations, les autorités des États-Unis pourront demander l'assistance des autorités canadiennes pour obtenir les assouplissements nécessaires. Les autorités canadiennes accorderont une attention bienveillante à toute demande que les autorités des États-Unis pourront soumettre à ce sujet.

13. Règlements du Canada sur l'immigration et les douanes

a) Sauf disposition contraire, l'entrée au Canada du personnel des États-Unis sera conforme aux méthodes canadiennes en matière de douanes et d'immigration, et celles-ci seront appliquées par des fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.

* Recueil des Traités 1951 n° 9.